

# Contrat d'accompagnement

## ENTRE D'UNE PART :

La Société

Au capital de euros

Dont le siège social est situé :

Tél. : Fax : E-mail :

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro

Représentée par en qualité de dirigeant dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée : "la Société",

## ET D'AUTRE PART :

La Société Conseil en Ingénierie et Introduction Boursière des PME PMI "C.I.I.B" SA

Au capital de : 228 000 euros

Dont le siège social est au : 10, rue de Montyon - 75009 Paris

Tél. : 01 42 46 11 73 Fax : 01 48 24 10 89 E-mail : ciib@bourse-introduction.com

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 338 689 227

Agréé en tant que Listing Sponsor par NYSE Euronext de la bourse de Paris

Représentée par Monsieur Didier SALWA, en qualité de directeur général, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée : "C.I.I.B",

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

"La Société" veut développer et poursuivre sur le long terme sa stratégie de développement des fonds propres et d'indépendance financière grâce à l'actionariat individuel.

Le présent contrat d'accompagnement a pour but de réunir les conditions de sécurité et de transparence financière nécessaires, afin que des épargnants individuels souscrivent directement aux augmentations de capital de "la société".

Dans ce but, afin de démontrer son souci de sauvegarder l'intérêt des futurs actionnaires minoritaires, la société, préalablement au présent contrat, a adhéré au "Pacte d'adhésion Love Money".

La "sortie" de l'investissement en actions, principale préoccupation des souscripteurs, doit se faire librement par un marché d'actions pouvant être organisé par la société, mais fonctionnant en toute indépendance et en toute transparence.

"La Société" s'engage, pour cela, à confier au CIIB la tenue du registre des actionnaires et le suivi de la cotation de ses actions que ce soit sur le marché de gré à gré, sur le Marché Libre ou sur Alternext, lorsqu'elle en présentera l'accessibilité et que l'opportunité se présentera à elle, dans son propre intérêt et dans l'intérêt de ses actionnaires.

En cas de non-respect de cet engagement, la société devra racheter aux actionnaires qui le demanderont les actions qu'ils détiennent sur la base d'un prix équivalant à 150 % du prix souscrit par les actionnaires.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration de "la Société" se réunira pour entériner les engagements du présent contrat et décider une augmentation de capital dont les conditions d'émission seront à détailler dans un document d'appel à souscriptions qui sera réalisé par "la Société" mais dont le contenu et les conditions seront visées par "l'association Love Money pour l'Emploi" avant sa réalisation.

## CECI ETANT PRECISE, IL EST CONVENU :

### **ARTICLE 1 - MISSIONS CONFIEES PAR "LA SOCIETE " AU "C.I.I.B"**

#### **1.1.1 Supervision administrative et financière de "la Société"**

Le représentant légal de "la Société", ou toute personne mandatée par "la Société", s'engage à communiquer au "C.I.I.B", les documents et informations suivants :

- Trimestriellement, au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration de chaque trimestre civil, un tableau de bord comprenant :

- . le détail et le résultat du compte d'exploitation du trimestre considéré ainsi que du tableau de bord élaboré dans le cadre du Pacte d'adhésion conclu avec l'association ;
- . un état de la trésorerie au jour de la fin du trimestre considéré ;
- . un état du carnet de commandes de l'activité ;
- . les faits marquants du trimestre écoulé (investissements, recrutements, partenariats, développements, ...).

- Annuellement :

- . les budgets prévisionnels de trésorerie, d'exploitation et d'investissement ;
- . 8 jours avant l'arrêté des comptes par le conseil d'administration, les comptes, le bilan et ses annexes qui seront remis aux actionnaires de "la Société".

La mission du "C.I.I.B" consistera à :

- Analyser les documents et informations communiqués et émettre un avis consultatif à la demande du président du conseil d'administration de "*la Société*", des administrateurs ou de toute personne mandatée par "*la Société*", sur la mise en œuvre appropriée des orientations stratégiques notamment en cas de constat d'écart significatifs entre les performances réalisées et les objectifs définis dans le prospectus de souscription ou dans les budgets prévisionnels ;
- Assister à toutes les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, tenues par "*la Société*" afin de répondre aux questions posées par les actionnaires sur tout point afférent aux missions qui lui sont confiées dans le présent contrat d'accompagnement.

- Emettre, à chaque interrogation du président du conseil d'administration de "*la Société*", des administrateurs ou de toute personne mandatée par "*la Société*", un avis consultatif sur la stratégie en fonds propres à adopter, et sur l'ingénierie financière appropriée, dans l'intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires ;

Le "C.I.I.B" pourra obtenir auprès du président du conseil d'administration de "*la Société*", des administrateurs ou de toute personne mandatée par "*la Société*", les précisions sur les documents et informations communiqués qui lui seraient nécessaires pour le bon déroulement de sa mission.

Le "C.I.I.B" sera invité aux réunions du conseil d'administration arrêtant les comptes de "*la Société*", afin de rendre compte du résultat et des conditions de déroulement de sa mission.

Il transmettra son compte rendu annuel de mission aux administrateurs de "*la Société*" ainsi qu'au président de "*la Fédération*".

### **1.1.2. Suivi de la réalisation des prévisions de résultats**

Le "C.I.I.B" s'engage à faire un point trimestriel sur la base des résultats du tableau de bord et des indicateurs clés présentés par "*la Société*" dans le cadre de l'article 1 paragraphe 5°) du "pacte d'adhésion Love Money" destiné à aider le dirigeant à prendre du recul et le faire profiter d'un regard extérieur.

## **1.2. Gestion de la communication financière de "*la Société*"**

Le président du conseil d'administration de "*la Société*", ou toute personne mandatée par "*la Société*", s'engage à communiquer au "C.I.I.B" l'ensemble des éléments d'information destinés à satisfaire aux articles L. 225-108, L. 225-115 et L. 225-117 du Code de commerce et notamment les documents suivants : ordres du jour des assemblées générales, textes des résolutions soumises au vote des actionnaires réunis en assemblées générales, rapports de gestion du conseil d'administration, procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, courriers ou communiqués aux actionnaires, modifications des statuts, rapports du Commissaire aux Comptes.

La mission du "C.I.I.B" pour la communication consistera à :

- Analyser ces documents et émettre un avis consultatif à la demande du président du conseil d'administration de "*la Société*", et/ou à toute personne mandatée par "*la Société*", avant leur diffusion aux actionnaires.

- Assurer aux actionnaires l'accessibilité permanente du marché d'actions (faisant l'objet de la mission décrite au I.4.) à partir des sites internet de "*la Société*", du "C.I.I.B" et de "*la Fédération*".

- Assurer aux actionnaires, au titre de "l'information permanente des actionnaires" prévue aux articles L. 225-115 et L. 225-117 du Code de commerce, l'accessibilité permanente, sur le site internet de "*la Société*" : aux comptes annuels, aux rapports de gestion, aux procès-verbaux d'assemblées générales et rapports du commissaire aux comptes des trois derniers exercices, à la liste et l'objet des conventions courantes et réglementées conclues entre "*la Société*" et ses dirigeants, aux statuts ainsi qu'au compte-rendu annuel de mission du "C.I.I.B".

- Assurer aux actionnaires, au titre de "l'information périodique des actionnaires" prévue à l'article L. 225-108 du Code de commerce, l'accessibilité, au moins 15 jours avant chaque assemblée générale, sur le site internet de "*la Société*" : au formulaire de procuration / formulaire de vote par correspondance, à l'ordre du jour de l'assemblée, au texte des résolutions ainsi qu'à leurs droits précisés dans le Code de commerce.

- Emettre un avis consultatif, à la demande du président du conseil d'administration de "*la Société*", ou à toute personne mandatée par "*la Société*", sur tout projet de communiqué de presse ou de lettre aux actionnaires.

- Proposer un plan et un budget de communication financière ou commerciale dans la presse, radio, TV s'il y a lieu, au président du conseil d'administration de "*la Société*", ou à toute personne mandatée par "*la Société*", avec un projet de communiqué de presse ou de lettre aux actionnaires si le CIIB estime qu'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire pourrait avoir une influence sensible sur les résultats ou sur l'avenir de "*la Société*".

- Proposer la réalisation d'une vidéo présentant l'activité de la société, destinée à être diffusée sur le site internet Love Money et sur le site internet de "*la Société*".

## **1.3. Gestion du registre des mouvements de titres de "*la Société*"**

Le président du conseil d'administration de "*la Société*", ou toute personne mandatée par "*la Société*", s'engage à communiquer au "C.I.I.B" les comptes d'inscription des actionnaires et le "registre des mouvements de titres" de "*la Société*".

La mission du "C.I.I.B" consistera à :

- Utiliser l'application "Traction" (logiciel de back-office titres nominatifs) pour gérer la comptabilité-titres de "*la Société*" ;

- Mettre en place une comptabilité pour les actions et, le cas échéant, une comptabilité distincte pour les bons de souscription ;

- Ouvrir un compte à chaque actionnaire (nominatif pur ou nominatif administré) ;
- Etablir les Ordres De Mouvement (ODM), contrôler et enregistrer les opérations de changement de propriété par ODM des actions et, le cas échéant, des bons de souscription ;
- adresser à "la Société" :
  - trimestriellement : un récapitulatif des opérations du trimestre indiquant, pour chaque opération, sa date et le nombre de titres échangés ainsi que l'identification de l'acheteur et du vendeur ;
  - annuellement : le relevé annuel de l'ensemble des opérations intervenues depuis le relevé annuel précédent. Ce relevé sera arrêté au plus tôt huit jours avant la date du conseil d'administration arrêtant les comptes de clôture de "la Société", et parviendra à "la Société" au plus tard trois jours avant ledit conseil.
- Etablir la liste des actionnaires et la transmettre à "la Société" de sorte que le conseil d'administration puisse l'arrêter dans les délais légaux ;
- Fournir à "la Société" les coordonnées des actionnaires afin de permettre à "la Société" d'adresser les documents et renseignements que les sociétés sont tenues d'adresser aux actionnaires qui en feraient la demande conformément au Code de commerce
- adresser au cours du premier trimestre de chaque année, un relevé de compte individuel au 31 décembre à chaque actionnaire de "la Société"

Un devis pourra être réalisé en cas d'opérations sur titres (augmentations de capital par souscription, attribution gratuite, distribution de dividendes...).

#### **1.4. Mise en place et tenue du marché d'actions, de gré à gré, interne de "la Société"**

Cette mission consistera à :

- Mettre l'application "quatrième marché" (marché d'actions de gré à gré ci-après dénommé "quatrième marché") à la disposition de "la Société" ;
- Ouvrir un carnet d'ordres accessible par Internet pour les actions et, le cas échéant, un carnet d'ordres pour les bons de souscription ;
- Suivre quotidiennement le(s) carnet(s) d'ordres, réceptionner les annonces de vente et d'achat et les insérer dans le(s) carnet(s) après en avoir contrôlé l'authenticité ;
- Conseiller "la Société" pour animer et développer le marché en cas de désaffection en recherchant les moyens susceptibles d'intéresser les investisseurs ;
- Indiquer sur le carnet d'ordres, les 5 derniers prix de négociation lorsque la confrontation de l'offre et de la demande aura conduit à un échange ;
- S'assurer de la bonne réalisation des opérations de règlement-livraison de gré à gré.
- animer le marché d'actions et faciliter la liquidité, avec l'aide d'un actionnaire proche de "la Société", et rechercher les moyens susceptibles d'intéresser les investisseurs ;

"La Société" consultera le "C.I.I.B" sur l'opportunité de transférer ses actions sur le Marché Libre, sur Alternext ou sur tout autre marché d'actions organisé. Le "C.I.I.B" conseillera "la Société" sur le choix du marché, des intermédiaires, des partenaires en établissant un devis qui précisera la valorisation, le dimensionnement, le planning, le coût de l'opération ainsi que les coûts post opération.

### **ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DUREE DES ENGAGEMENTS** **CONDITIONS D'ANNULATION**

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature.

La prochaine assemblée générale ou la prochaine réunion du conseil d'administration de "la Société" demandera la désignation du "C.I.I.B" en tant qu'établissement chargé de la tenue du registre nominatif et du transfert des actions de "la Société". L'annonce de cette désignation sera effectuée par "la Société" au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans.

En cas de survenance de l'éventualité suivante, le présent contrat pourra être annulé de plein droit, dans toutes ses clauses, par "la Société" ou par "la Fédération", seule persisterait l'obligation de confidentialité :

- En cas de restitution des fonds collectés aux souscripteurs suite à la non-réalisation de l'augmentation de capital de "la Société", définie dans le prospectus de souscription, dans les délais autorisés par le Code de commerce.

### **ARTICLE 3 - REMUNERATION FORFAITAIRE**

La rémunération forfaitaire pour assurer les missions décrites à l'article I est fixée à un montant de 400 euros H.T. par mois (soit 1 200 euros H.T. par trimestre) réglable trimestriellement, terme à échoir, à partir du 16 juin 2011.

Ces honoraires pourront être ajustés, d'un commun accord, en fonction de l'évolution de l'importance des travaux à réaliser.

### **ARTICLE 4 - RESILIATION DU CONTRAT**

#### **4.1. À l'initiative du "C.I.I.B" :**

Le "C.I.I.B" ne peut pas se soustraire à ses obligations. Il exercera les missions du présent contrat d'accompagnement jusqu'à l'expiration de la période du contrat.

#### **4.2. À l'initiative de "la Société"**

"La Société" peut résilier de plein droit le présent contrat d'accompagnement sur simple décision de son assemblée générale ordinaire dans l'une des trois situations suivantes :

- à l'expiration de la période du contrat
- en cas d'inscription des actions de "la Société" sur Alternext.
- au cas où "la Société" déciderait le remplacement du "C.I.I.B" par un autre établissement reprenant les mêmes engagements du "Pacte d'adhésion Love Money" et assurant les missions du présent "Contrat d'accompagnement", avec un niveau d'expertise et un coût compétitifs.

Cette résiliation du contrat par ladite assemblée de "la Société" est notifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au "C.I.I.B" et à "la Fédération".

La résiliation prend alors effet à la date de cette assemblée et les rémunérations restent acquises au "C.I.I.B" pour la totalité du semestre en cours à la date de la tenue de cette assemblée.

Le "C.I.I.B" est alors tenu de transférer à "la Société" l'ensemble des pièces notamment les registres des mouvements de titres, et les carnets d'ordres, au plus tard 10 jours après la date d'envoi recommandé de la notification.

L'assemblée générale ordinaire de "la Société" constatant la résiliation du contrat d'accompagnement procède concomitamment au remplacement du "C.I.I.B" par un autre établissement, adhérent à "la Fédération", reprenant les mêmes engagements du "Pacte d'adhésion Love Money".

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Le "C.I.I.B" s'engage au respect du secret professionnel d'usage, et ce même au cas où le présent contrat viendrait à être annulé ou résilié.

Le "C.I.I.B" et "la Société" s'engagent à tenir l'ensemble des informations énumérées au paragraphe I.2. à la disposition des actionnaires, gratuitement et sans frais, via leurs sites internet respectifs.

#### **ARTICLE 6 - LITIGES**

Si un différend survient quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront d'y trouver une solution amiable, à défaut compétence exclusive est donnée aux tribunaux judiciaires de Paris.

Fait à Paris, en double exemplaire, le

Faire précéder la signature des mentions "*Lu et Approuvé*" et "*Bon pour Accord*"

Pour "la Société" :

Monsieur.....

(qualité du signataire - cachet)

Pour le C.I.I.B :

Monsieur Didier SALWA,  
Directeur général